RÈGLEMENT (CEE) N° 1486/69 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment ses articles 10 paragraphe 3, 11 paragraphe 5, 13 paragraphe 4, 17 paragraphe 3, 26 paragraphe 3 et 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment ses articles 3 paragraphe 4, 8 et 9,

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial, des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (4), et notamment son article 7,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 (6), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales (7), notamment son article 7,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poisson et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension de prélèvement pour ces huiles (8), notamment son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 (10), notamment son article 11,

vu le règlement n° 754/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967 relatif à l'aide pour l'huile d'olive (11) modifié par le règlement (CEE) n° 1717/68 (12), notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant qu'en vue d'assurer une bonne gestion du marché des matières grasses, il est nécessaire que la Commission soit informée par les États membres sur le fonctionnement des différentes mesures prévues dans le règlement n° 136/66/CEE ; qu'à cette fin, certaines données relatives à la situation de la production et du marché ainsi qu'aux courants commerciaux des matières grasses doivent être communiquées régulièrement par les États membres à la Commission ;

considérant toutefois qu'il s'avère opportun que ces communications soient limitées au strict nécessaire et tiennent compte des possibilités administratives existant dans les États membres ;

considérant que les informations à fournir périodiquement par les États membres sont déterminées dans les règlements suivants :

— n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix caf et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ainsi que la fixation des prélèvements applicables à ces produits (13) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 971/69 (14),

— n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1077/69 (16),

— n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses (17), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/69 (18),

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.
(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(6) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.
(7) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.
(8) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.
(9) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(10) JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.
(11) JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 2.
(12) JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 1.
(13) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.
(14) JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 11.
(15) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.
(16) JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 12.
(17) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.
(18) JO n° L 176 du 17. 7. 1969, p. 7.

— n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1295/69 (2),

— n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation de graines oléagineuses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1077/69,

— n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1896/68 (5),

— n° 830/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 710/69 (7),

— n° 1052/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 970/69 (9),

— (CEE) n° 190/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette (10), modifié par le règlement (CEE) n° 972/69 (11),

— (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 971/69 (13) ;

considérant que l'expérience acquise a montré que dans certains cas les informations actuellement fournies par les États membres ne permettent pas à la Commission de suivre de près l'application du règlement n° 136/66/CEE ; qu'il convient, en conséquence, de les compléter ; que dans d'autres cas, il s'avère opportun, pour tenir compte des exigences indiquées ci-dessus, de modifier la fréquence de certaines communications ;

considérant que, dans un souci de bonne administration, il convient de reprendre dans le présent règlement toutes les obligations des États membres concernant les informations périodiques à fournir à la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

(1) JO n° 151 du 15. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 8.
(3) JO n° 151 du 15. 7. 1967, p. 6.
(4) JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.
(5) JO n° L 288 du 28. 11. 1968, p. 16.
(6) JO n° 272 du 10. 11. 1967, p. 18.
(7) JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 25.
(8) JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 10.
(9) JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 9.
(10) JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 10.
(11) JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 12.
(12) JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.
(13) JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PARTIE A

Secteur huile d'olive

Article premier

En ce qui concerne l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE, pour chacune des qualités d'huile d'olive répondant aux définitions reprises aux points 1 et 4 de l'annexe dudit règlement :

A. Les États membres producteurs font connaître à la Commission :

1. pendant le mois suivant celui de la date limite fixée pour le dépôt des demandes de l'aide à accorder pour chaque campagne, les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été demandée ;

2. pendant le mois suivant celui au cours duquel le versement de l'aide à accorder pour chaque campagne est achevé,

   a) les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été demandée et dont le droit à l'aide n'a pas été reconnu,

   b) les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée ainsi que les montants payés.

3. dans le cas où le paiement de l'aide n'est pas effectué en totalité au cours d'une campagne, au plus tard à la fin du premier mois de la campagne suivante :

   a) les quantités d'huile dont le droit à l'aide n'a pas été établi,

   b) les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée ainsi que les montants payés.

4. au plus tard le 15 janvier de chaque campagne, l'état récapitulatif des campagnes précédentes en ce qui concerne :

   a) les quantités d'huile dont le droit à l'aide n'a pas été établi,

   b) les quantités d'huile pour lesquelles l'aide n'a pas encore été payée.

B. L'Italie informe la Commission chaque mois pour le mois précédent des quantités d'huiles pour lesquelles l'aide a été demandée.

Article 2

En ce qui concerne les mesures d'intervention visées à l'article 11 du règlement n° 136/66/CEE les États membres producteurs communiquent à la Commission :

A. en ce qui concerne les achats :

   a) s'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 785/

67/CEE, les dispositions prises en vue de son application ;

b) dans les 15 jours suivant l'achat, les quantités, les qualités et le lieu de prise en charge de l'huile d'olive achetée par les organismes d'intervention, en spécifiant le cas échéant les quantités pour lesquelles une bonification supplémentaire a été demandée ; toutefois, si des quantités substantielles sont offertes l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission ;

c) dans les 15 jours suivant l'octroi de la bonification supplémentaire, les quantités qui ont bénéficié de cette bonification ainsi que le montant de celle-ci.

B. en ce qui concerne les ventes :

Les États membres informent la Commission, dans un délai de quinze jours suivant la vente, des quantités et des qualités d'huile d'olive vendues par l'organisme d'intervention ainsi que du lieu où elles étaient entreposées lors de la vente, en distinguant les ventes effectuées sur le marché de la Communauté et celles effectuées pour l'exportation.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix caf visé à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, dès que celles-ci sont en leur possession.

Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission le 5 et le 20 de chaque mois pour la quinzaine précédente en ce qui concerne les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie c), d) et e) du règlement n° 136/66/CEE, les quantités pour lesquelles les certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés, en spécifiant les quantités importées de Grèce ou exportées vers ce pays, et en distinguant les quantités pour lesquelles la fixation à l'avance a été acceptée.

Si l'importation ou l'exportation des quantités pour lesquelles des certificats ou des fixations à l'avance sont demandés dans un État membre semblent à ce dernier constituer un risque de menace de perturbation du marché, l'État membre en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités, spécifiées de manière indiquée, en distinguant, d'une part, celles pour lesquelles des certificats ou des fixations à l'avance ont été demandés mais n'ont pas encore été délivrés ou acceptés et, d'autre part, celles pour lesquelles les certificats ont été délivrés et les demandes de fixation à l'avance acceptées pendant la quinzaine en cours.

2. Au sens du présent article on entend :

a) par quinzaine précédant le 5 de chaque mois : la période du 16 à la fin du mois précédant celui de la date indiquée ;

b) par quinzaine précédant le 20 de chaque mois : la période du 1er au 15 de ce même mois.

Article 5

En ce qui concerne la restitution à la production visée à l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres informent la Commission au cours du premier mois de chaque campagne des quantités d'huile d'olive mises sous contrôle pendant la campagne précédente.

PARTIE B

Secteur graines oléagineuses

Article 6

En ce qui concerne les mesures d'intervention visées à l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres font connaître à la Commission :

a) dans un délai de 15 jours après l'achat les quantités, la qualité et le lieu de la prise en charge des graines achetées par les organismes d'intervention.

Si des quantités substantielles sont offertes, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission.

b) dans un délai de quinze jours suivant la vente, les quantités et les qualités des graines vendues par les organismes d'intervention ainsi que le lieu où elles étaient détenues lors de la vente, en spécifiant les ventes effectuées sur le marché de la Communauté et celles effectuées pour l'exportation.

Article 7

1. En ce qui concerne l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres communiquent à la Commission :

a) au plus tard le mercredi de chaque semaine, les quantités de graines pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées conformément à la réglementation en vigueur au cours de la semaine précédente ;

b) au plus tard le mercredi de chaque semaine, les quantités de graines mises sous le contrôle visé à

l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE, au cours de la semaine précédente, en spécifiant

— les quantités qui ont fait l'objet d'une fixation à l'avance de l'aide,

— les quantités pour lesquelles s'applique l'aide du jour de la mise sous contrôle à l'huilerie ;

c) au plus tard le jeudi de chaque semaine, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE au cours de la semaine précédente ;

d) le premier mois suivant la fin de chaque campagne, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, qui ont été, au cours de ladite campagne, mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide ;

e) le premier mois suivant la fin de chaque campagne, les quantités respectives pour lesquelles les cautions prévues à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE ont été acquises au cours de ladite campagne ;

2. Toutefois, dans le cas où les quantités visées au paragraphe 1 sous d) et e) dépassent sensiblement les quantités à considérer comme normales, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission.

3. Dans le cas où les quantités pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de l'aide déposées conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre n'apparaîssent pas à ce dernier en rapport avec l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté, cet État membre en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités pour lesquelles les demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées mais pour lesquelles les certificats n'ont pas encore été délivrés et les quantités pour lesquelles les certificats de fixation à l'avance ont été délivrés depuis la dernière communication.

Article 8

En ce qui concerne les mesures de dénaturation arrêtées en vertu de l'article 27 paragraphe 5 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres communiquent à la Commission au cours du premier mois suivant la fin de chaque campagne, les quantités de graines ou de mélanges dénaturés qui, au cours de cette campagne ont été importés en provenance des pays tiers ou ont été soumis au processus de dénaturation.

Toutefois, dans le cas où les quantités de ces graines ou mélanges apparaissent à un État membre ne pas être en rapport avec les quantités normales pouvant être utilisées pour les buts nécessitant une dénaturation, cet État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 9

1. En ce qui concerne la restitution à l'exportation visée à l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres communiquent à la Commission :

a) au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités pour lesquelles les demandes de fixation à l'avance de la restitution ont été déposées conformément à la réglementation en vigueur au cours du mois précédent ;

b) au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités exportées qui ont bénéficié au cours du mois précédent de la restitution en vigueur le jour de l'exportation ;

c) au cours du premier mois suivant la fin de chaque campagne, les quantités pour lesquelles la caution visée à l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE a été acquise au cours de ladite campagne.

2. Dans le cas où les quantités pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de la restitution ont été déposées conformément à la règlementation en vigueur dans un État membre semblent à ce dernier constituter un risque de menace de perturbation du marché, cet État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix du marché mondial visé à l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, dès que celles-ci sont en leur possession.

Article 11

Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à l'appréciation de la situation en vue de l'application de l'article 3 paragraphe 6 du règlement n° 136/66/CEE, dès que celles-ci sont en leur possession.

Article 12

Les dispositions suivantes sont abrogées :

a) l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 173/66/CEE,

b) l'article 10 du règlement n° 174/66/CEE,

c) l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 282/67/CEE,

d) l'article 8 du règlement n° 284/67/CEE,

e) l'article 3 paragraphe 2 dernier alinéa, et l'article 7 du règlement n° 785/67/CEE,

f) l'article 7 du règlement n° 830/67/CEE,

g) l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 1052/67/CEE,

h) l'article 3 du règlement (CEE) n° 190/68,

i) les articles 24 et 26 du règlement (CEE) n° 911/68,

j) l'article 9 du règlement n° 225/67/CEE.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux et soumis à une méthode nationale de dénaturation ou à un contrôle administratif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2) et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 35,

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 574/69 (4), prévoit des mesures transitoires jusqu'au 28 juillet 1969 ; que l'application des mesures de dénaturation prévues à l'article 2 dudit règlement à partir de cette date provoque dans certains États membres des difficultés d'ordre technique qui ne peuvent être surmontées jusqu'à cette date ; qu'il est par conséquent nécessaire de prolonger une nouvelle fois les mesures transitoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « jusqu'au 28 juillet 1969 » figurant à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1105/68 sont remplacés, avec effet à compter du 29 juillet 1969, par les termes « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968/1969 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 27.
(4) JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 24.